

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 548

présenté par

Mme Chapelier, Mme Hai, Mme Rixain, Mme Auconie, Mme Rauch, M. Laabid, M. Gouffier-Cha, Mme Poueyto, Mme Lazaar, Mme Florennes, Mme Krimi, Mme Gayte, M. Balanant, Mme Fontenel-Personne, Mme Couillard, Mme Taurine et Mme Muschotti

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque le demandeur a engagé une action contre le parent français sur le fondement de l'article 371-2 du code civil et au vu des autres éléments du dossier, l'autorité administrative peut considérer cette justification comme satisfaite ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de la recommandation n° 4 de la Délégation aux droits des femmes, prévoit d'introduire un mécanisme dérogatoire au dispositif proposé permettant d'octroyer un titre de séjour temporaire à un parent qui aurait engagé une procédure civile à l'encontre du parent français refusant d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant. Pour éviter que l'introduction d'une procédure civile ne soit dévoyée, l'autorité administrative procéderait à un examen au cas par cas de chaque situation et prendrait en compte l'ensemble des éléments transmis par le demandeur.